

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D18_050

Objet : Souscription d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'épargne

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire ;

Vu la délibération n°20171023_4 en date du Conseil municipal du 23 octobre 2017 qui autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion pour en accélérer l'exécution, notamment de procéder à la réalisation des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

DECIDE :

Article 1 :

Après avoir pris connaissance des propositions de la Caisse d'Epargne, de souscrire auprès de la Caisse d'Epargne une ligne de trésorerie interactive pour une durée d'un an à compter de la date du 13/04/2018 au 12/04/2019 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- | | |
|--|--------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Montant : | 1 000 000 euros |
| <input type="checkbox"/> Durée : | 12 mois |
| <input type="checkbox"/> Taux d'intérêt : | EONIA + marge de 0,49% |
| <input type="checkbox"/> Base de calcul : | Exact/360 |
| <input type="checkbox"/> Paiement des intérêts : | Chaque mois civil par débit d'office |
| <input type="checkbox"/> Utilisation via Internet : | Ligne interactive |
| <input type="checkbox"/> Frais de dossier : | 600 € |
| <input type="checkbox"/> Commission d'engagement : | Néant |
| <input type="checkbox"/> Commission de mouvement : | Néant |

Commission de non utilisation : 0.05 %

Article 2 :

Madame le Maire est autorisée à signer tous documents contractuels nécessaires.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 13/04/2018

**Le Maire,
Clotilde POUZERGUE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).